

Rapport de la Présidente

Commission permanente du
vendredi 3 avril 2020

10^{ème} Commission

N° CP-2020-4-10-3

Service instructeur

DSOL - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Service consulté

CONVENTION CADRE DÉPARTEMENTALE RELATIVE AU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTÉGRÉ DES ITEP ET DES SESSAD PRÉVU À L'ARTICLE L. 312-7-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Résumé : L'article L. 312-7-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour les instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) d'un territoire de fonctionner en dispositif intégré sous réserve de la signature d'une convention-cadre.

Il est proposé d'approuver et d'autoriser la signature de cette convention départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré.

Conformément à l'article L. 312-7-1 du CASF, le fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et SESSAD est subordonné à la conclusion d'une convention entre l'Agence Régionale de Santé (ARS), la Maison Départementale pour Personnes Handicapées (MDPH), les organismes de protection sociale, les services académiques et organismes gestionnaires d'ITEP et de SESSAD. Sont également associés à la convention les services de pédopsychiatrie, le Département du Haut-Rhin (au titre notamment de l'Aide Sociale à l'Enfance -ASE-) et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

La convention s'inscrit dans une démarche régionale de généralisation du dispositif ITEP (DITEP) et s'appuie sur la gouvernance d'un comité technique régional et d'un comité technique par département auxquels participent des représentants de tous les partenaires. Elle prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif intégré et précise les modalités de participation de chacun des signataires.

Sont accueillis, dans le cadre du dispositif ITEP, des enfants ou des jeunes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé.

Le fonctionnement en dispositif intégré vise à faciliter leur parcours et notamment les passages entre les modalités d'accompagnement proposées par les ITEP et les SESSAD : suivi à domicile, internat, semi-internat. Les interventions proposées sont pluridisciplinaires, thérapeutiques, éducatives et pédagogiques. Le dispositif ITEP s'inscrit ainsi dans la dynamique de transformation de l'offre médico-sociale en proposant une réponse souple et adaptée aux besoins des enfants en situation de handicap, dans une visée inclusive.

Dans le cas des jeunes accompagnés en DITEP et qui sont, par ailleurs, suivis par l'ASE, il existe un enjeu d'articulation entre le Projet Personnalisé d'Accompagnement (PPA) des DITEP avec le Projet Pour l'Enfant (PPE) de l'ASE.

Dans le département du Haut-Rhin, le PPE expérimenté depuis 2018 sera en phase de déploiement à partir du 2^{ème} trimestre 2020.

Il s'agit d'articuler deux prises en charge (ASE et handicap) et de ne pas les considérer comme exclusives l'une de l'autre (l'une a une visée sociale, de protection de l'enfant ou du jeune, l'autre a une visée thérapeutique, éducative et pédagogique) par la définition d'un projet global d'accompagnement dont les principaux objectifs et les actions et rôles de chaque intervenant sont clairement définis.

Dans cet esprit, les partenaires sont invités à participer de manière active aux instances et commissions partenariales pilotées par la MDPH et par le Département au titre de la protection de l'enfance, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre de schémas et dispositifs, ou du suivi de situations individuelles.

Afin d'assurer une continuité et une cohérence des parcours répondant aux besoins des enfants concernés, les partenaires s'engagent à une concertation systématique :

- dans la construction du projet,
- dans les cas d'évolution du parcours,
- pour éviter toute rupture de parcours, dans des cas où une fin de prise en charge d'un accueil en cours est envisagée.

La 10^{ème} Commission a émis un avis favorable lors de sa réunion du 27 mars 2020.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver la convention départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD jointe en annexe au présent rapport et de m'autoriser à la signer

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La Présidente



Brigitte KLINKERT

Brigitte KLINKERT